



F5110-Direction du Patrimoine Immobilier-Gestion des actifs immobiliers

DECISION DU MAIRE N° d.2025.116

**Occupation temporaire des locaux municipaux situés 6 Impasse des Gendarmes pour les services du Centre communal d'action sociale (CCAS) de Versailles.
Avenant n° 1 à la convention conclue entre la Ville et le CCAS.**

LE MAIRE DE LA VILLE DE VERSAILLES

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2122-22 alinéa 5° ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu la délibération n° D.2020.05.18 du Conseil municipal de Versailles du 27 mai 2020 accordant au Maire les délégations prévues à l'article L.2122-22 précité ;
Vu l'arrêté municipal n° A2023.234 du 3 février 2023 donnant délégations de fonctions et de signatures aux élus de la ville de Versailles pour la mandature 2020-2026 ;
Vu la décision du Maire n° d.2023.092 du 19 juillet 2023 relative à la mise à disposition par la ville de Versailles au profit du Centre communal d'action sociale (CCAS) de Versailles des locaux situés 6 impasse des Gendarmes à Versailles ;

Par la décision du 19 juillet 2023 susvisée, la ville de Versailles a mis à la disposition du Centre communal d'actions sociale (CCAS), à titre non exclusif, des locaux à usage professionnel et à usage d'accueil du public dans les locaux sis 6 impasse des Gendarmes à Versailles. En effet, ces locaux sont également utilisés par des services de la Ville (ressources humaines, petite enfance, Université ouverte de Versailles (UOV) et logement).

D'un commun accord, le CCAS et la Ville (Direction municipale de la Petite Enfance) se sont rapprochés afin d'échanger les bureaux de leurs Directions respectives à compter du 12 novembre 2025.

Tel est l'objet de l'avenant n° 1 annexé à la présente décision.

DECIDE,

De signer l'avenant n° 1 à la convention initialement conclue le 19 juillet 2023 entre la ville de Versailles et le Centre communal d'action sociale (CCAS) de Versailles pour la mise à disposition, au profit du CCAS, de locaux situés au 6 Impasse des Gendarmes, visant à modifier l'article 3 « Mise à disposition » de ladite convention :

« L'OCCUPANT est autorisé à occuper les lieux ci-après désignés, sis 6 impasse des Gendarmes à Versailles, pour une surface totale de 906,16 m². Il n'est pas nécessaire de faire plus ample description des lieux, l'OCCUPANT déclarant parfaitement les connaître.

Les lieux sont délimités sur un plan en annexe 1. »

Les dispositions de la convention initiale, dans sa dernière version, non modifiées par l'avenant n° 1 ci-annexé restent inchangées.